

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAITERIE DU VAL D'ANCENIS

BP 102
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : N4-2026-676_RI
Code AIOT : 0006300906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement LAITERIE DU VAL D'ANCENIS implanté ZI de l'Hermitage BP 80169 44150 Ancenis-Saint-Géréon. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE DU VAL D'ANCENIS
- ZI de l'Hermitage BP 80169 44150 Ancenis-Saint-Géréon
- Code AIOT : 0006300906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

La laiterie Val d'Ancenis est spécialisée dans la fabrication de beurre, de lait en poudre et de fromages.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.5	Sans objet
2	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.6	Sans objet
3	Suivi et inventaire des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.7	Sans objet
4	Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.10.	Sans objet
5	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/11/2025, article 5.3	Sans objet
6	Contrôle des paramètres des effluents entrant	Arrêté Préfectoral du 19/11/2025, article 5.3	Sans objet
7	Contrôle du pH	Arrêté Préfectoral du 19/11/2025, article 5.4	Sans objet
8	Contrôle des paramètres avant rejet	Arrêté Préfectoral du 19/11/2025, article 5.4	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 19/11/2025, article 5.6	Sans objet
10	Registre des incidents / accidents	Arrêté Préfectoral du 19/11/2025, article 5.6	Sans objet
11	Etude de compatibilité milieu	Arrêté Préfectoral du 19/11/2025, article 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en service de la station d'épuration pour le traitement des effluents de la laiterie et du site Galliance, le but de l'inspection était notamment de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2025. Aucune non conformité n'a été constatée durant la visite d'inspection sur les points contrôlés. L'exploitant a démontré une bonne connaissance du fonctionnement de son installation. Le suivi de son installation est formalisé et effectif. D'autre

part, il mène un travail d'amélioration continue permettant d'optimiser le fonctionnement de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.5
Thème(s) : Risques chroniques, IED MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : (Voir AM) Le SME intègre également les éléments suivants : - un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ; - un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ; - un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ; - un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a). Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.
Constats : L'exploitant a transmis la certification ISO 14 001 du site dont le certificat est valable jusqu'en septembre 2027. Comme indiqué dans la disposition, la fourniture du certificat atteste de la conformité de l'exploitant. Néanmoins, un point a été fait sur les processus des différents plans (gestion du bruit et gestion des odeurs). A titre d'exemple, le processus de traitement des plaintes a été analysé. Les plaintes sur ces thématiques font l'objet d'une fiche de réception de plainte. Après évaluation par l'exploitant, un plan d'action est mis en place. Un suivi de réponse permet de s'assurer d'un retour auprès du plaignant. Le traitement de la plainte est conforme aux attendus de l'inspection des installations classées. D'autre part, le site dispose d'un plan d'actions d'efficacité énergétique "Trajectoire énergie à horizon 2030" qui définit un objectif de diminution de consommation d'énergie à horizon 2030. Cet objectif est décliné en cible annuelle à atteindre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.6
Thème(s) : Risques chroniques, IED MTD

Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :[...] V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ; VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié. Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.
Constats : Sur la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie, l'exploitant indique que l'ensemble des relevés de compteurs sont remontés sur un logiciel de suivi. Ces relevés font l'objet d'un suivi quotidien pour s'assurer de l'absence de dérive en sous ou sur consommation. Ces dérives font l'objet d'un système d'alerte et de commentaire pour en expliciter la raison. Lors de l'inspection, il a pu être constaté la bonne mise en œuvre de ce système de surveillance. De plus, un point hebdomadaire est réalisé pour mettre en relation les consommations au regard du tonnage de produits finis réalisé. Enfin un bilan mensuel est réalisé sur les rejets et les consommations. L'exploitant indique disposer à travers ses deux plans "trajectoire eau à horizon 2030" et "trajectoire énergie à horizon 2030" d'objectifs de réduction de la consommation en eau et énergie. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme aux exigences de la disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi et inventaire des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.7
Thème(s) : Risques chroniques, IED MTD
Prescription contrôlée : Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.
Constats : <u>Effluents entrants dans la station d'épuration :</u> L'exploitant indique disposer d'un suivi régulier des paramètres des effluents à la sortie de chaque

atelier de fabrication ainsi que pour le site GALLIANCE.

Lors de l'inspection le plan de suivi des effluents décrivant les paramètres et la fréquence d'analyses a été présenté.

- Le pH et la DCO font l'objet d'une surveillance journalière.
- La MES, le phosphore total et l'azote totale sont contrôlés deux fois par semaines.

Le synopsis de la station d'épuration des eaux a été détaillé. Celui-ci fait apparaître à chaque étape les paramètres pertinents à surveiller pour s'assurer de l'efficacité de l'étape de traitement.

Effluents sortants de la station d'épuration :

La fréquence de surveillance présentée par l'exploitant est la suivante :

Par le laboratoire interne de l'exploitant :

- Le pH, la DCO, la MES, le phosphore total, l'azote totale, les nitrites et les nitrates font l'objet d'une surveillance journalière.

Par un laboratoire externe accrédité COFRAC :

- la DBO5 fait l'objet d'une surveillance journalière ;
- la DCO, Azote Kjeldahl, les nitrites et les nitrates font l'objet d'une surveillance deux fois par semaine ;
- les chlorures sont contrôlés une fois par mois
- la MES, le phosphore total sont contrôlés deux fois par mois
- les autres paramètres liés à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau sont contrôlés une fois tous les trois mois ou annuellement en fonction des substances.

La surveillance des différents paramètres est adaptée à l'objectif défini à l'article II.7 et aux dispositions de l'article 5.9.2 du l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.10.

Thème(s) : Risques chroniques, IED MTD, Choix des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

	Technique	Description
a	Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants	Il s'agit d'éviter ou de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants nocifs pour le milieu aquatique, en particulier les substances prioritaires prises en

		considération par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (directive-cadre sur l'eau). Lors de la sélection des substances, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.
b	Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place (NEP)	Collecte et réutilisation des produits chimiques utilisés dans le NEP. Lors de la réutilisation des produits chimiques de nettoyage, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.
c	Nettoyage à sec	Voir point 9.e.
d	Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés	Voir point 9.j.

Constats :

Concernant la sélection appropriée des produits chimiques, l'exploitant indique valider l'usage d'un nouveau produit chimique sur le site lors d'une commission réunissant les responsables des différentes thématiques liées à l'utilisation des produits chimiques (sécurité des personnels, protection de l'environnement, risque industriel, risque sanitaire et contrôle qualité).

L'exploitant procède à la réutilisation des produits de nettoyage en place en suivant la conductivité du produit.

L'exploitant procède au nettoyage à sec notamment pour tous les processus de production de produits en poudre.

Par ces différentes actions, l'exploitant répond à la disposition contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2025, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet
Prescription contrôlée : Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre les parties productrices d'effluents et le titulaire de la présente autorisation d'exploiter la station d'épuration. Cette convention définit les critères d'acceptation des effluents dans le système de traitement (caractérisation des effluents, concentrations et flux limites à respecter, gestion des indisponibilités ou dérives, des accidents ou incidents, etc.), les modalités de rejet et de surveillance des effluents. La convention prévoit les actions à mettre en oeuvre par les deux parties en cas de non-respect. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la convention entre la société Galliance et la Laiterie du Val d'Ancennis. La convention a été signée par les deux parties. La convention comprend l'ensemble des dispositions prévues à l'article 5.3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des paramètres des effluents entrant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2025, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif de contrôle lui permettant de s'assurer du respect des conditions fixées dans les conventions. Il s'assure notamment régulièrement que les caractéristiques d'entrée des effluents à traiter respectent les valeurs de dimensionnement de la station d'épuration ainsi que les caractéristiques fixées dans les conventions de traitement. Ces contrôles en entrée peuvent être réalisés conjointement avec la surveillance des rejets imposée à chacun des établissements raccordés.
Constats : La convention a défini différents paramètres de rejets suivants : débit, DCO, MES, DBO5, NTK, Phosphore, Graisse, Débit instantané, pH, température et H ₂ S. D'autre part, l'exploitant contrôle ses effluents entrant dans la STEP au niveau de leur sortie de chaque atelier selon le rythme suivant : • Les débits, température et H₂S font l'objet d'une surveillance en continu. • Le pH et la DCO font l'objet d'un contrôle journalier • La MES, le phosphore et l'azote global font l'objet d'un contrôle toutes les deux semaines • La DBO5 est contrôlée une fois par semaine ou toutes les deux semaines en fonction de

l'origine des effluents entrants La graisse est mesurée une fois par mois pour les effluents issus de chez Galliance. Le plan synoptique de la station d'épuration et le plan de contrôle des eaux usées sont conformes avec la surveillance des paramètres définis dans la convention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle du pH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2025, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du pH avant rejet
Prescription contrôlée : Le contrôle final du pH avant rejet est équipé d'un système d'alarme. Tout dépassement du pH constaté lors de la mesure en continu déclenche une alarme et entraîne des actions correctives pour revenir dans les plus brefs délais aux valeurs limites définies à l'article 5.9.2.
Constats : L'exploitant dispose d'une sonde pour le contrôle du pH avant rejet au milieu. En cas de valeur non conforme, une alerte est envoyée vers le logiciel de supervision. Un SMS est également envoyé vers le téléphone de conduite du personnel en charge de la station d'épuration aux heures ouvrées et le téléphone d'astreinte hors heures ouvrées. Le dépassement de la valeur de pH entraîne la coupure du rejet et le stockage des eaux dans le bassin d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des paramètres avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2025, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des paramètres supplémentaires
Prescription contrôlée : En sus de la surveillance et du dispositif d'alarme lié au pH, l'exploitant définit les paramètres à surveiller permettant de s'assurer du bon fonctionnement de la station d'épuration. Ces paramètres sont mesurés périodiquement et si besoin en continu, avec asservissement à des alarmes.
Constats : En plus du contrôle du pH, l'exploitant a défini les défauts bloquants suivants entraînant l'arrêt du rejet : - défaut sur les pompes ; - défaut sur le traitement tertiaire (traitement du phosphore) ; - défaut sur la turbidité. Les différents paramètres physico-chimiques sont contrôlés aux différentes étapes du traitement comme indiqué dans les points de contrôle précédents.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Formation du personnel
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2025, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Formation personnel
Prescription contrôlée : La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Constats : Un prestataire pour la gestion de la station d'épuration est présent en permanence sur le site. D'autre part, un personnel de la laiterie a également été formé. Enfin l'encadrement technique est également formé. Les attestations de formation correspondantes ont été transmises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre des incidents / accidents
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2025, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre incidents / accidents
Prescription contrôlée : Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant trace les incidents de fonctionnement via un logiciel de gestion de maintenance. Le défaut signalé entraîne la création d'un ordre de travail. Une fois l'action corrective effectuée, celle-ci est validée par le responsable d'équipe. Lors de l'inspection, il a pu être constaté la bonne mise en place de ce processus à travers l'exemple du remplacement d'une sonde pH défectueuse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etude de compatibilité milieu
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2025, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Etude de compatibilité milieu
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois, une étude de compatibilité de ses rejets portant sur l'ensemble des micropolluants visés dans l'article précédent, réalisée selon l'annexe 4 du guide DCE IOTA de 2012 édité par le Ministère de

l'Environnement ainsi que sur les paramètres azotés (nitrites, nitrates et NH₄⁺). Sous un délai de 6 mois, l'exploitant est tenu de proposer des Valeurs Limites d'Emission en concentration et en flux pour les paramètres dont l'incompatibilité est avérée et permettant de garantir la compatibilité de ses rejets avec l'objectif de qualité de la masse d'eau réceptrice.
Constats : L'exploitant a transmis le bon de commande en date du 13 novembre 2025 pour la réalisation de l'étude de compatibilité de ses rejets avec le milieu. Des prélèvements en basses eaux sont en cours de réalisation pour la finalisation de l'étude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude de compatibilité dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite